Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20260924-DEC_2026_04-AU

MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89130 TOUCY

DÉCISION DU MAIRE DE TOUCY
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
N° DEC_2026_04

Objet : Convention de prestation de services pour l'encadrement et l'animation des temps périscolaires et activités annexes (écoles primaire et maternelle) avec l'Association « Les P'tits Larousse »

Le Maire de la Commune de TOUCY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 (4°), L. 2122-23 et R. 2122-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° DE_054_2026 en date du 06 juillet 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 autorisant le Maire à engager la procédure relative aux prestations d'encadrement et d'animation périscolaires ;
VU la convention de prestation de services pour l'encadrement et l'animation des temps périscolaires et activités annexes des écoles primaire et maternelle de Toucy conclue avec l'Association « Les P'tits Larousse » (40 rue Paul Defrance, 89130 Toucy), représentée par sa présidente Madame Micheline BLOT, signée le 27 août 2026 ;

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : DECIDE** de signer et de conclure, avec l'Association « Les P'tits Larousse », la convention de prestation de services pour l'encadrement et l'animation des temps périscolaires (pauses méridiennes, accompagnement à la Maison des associations, entretien des locaux, aide en cuisine et transport scolaire) pour les écoles maternelle et élémentaire de Toucy.
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la prestation de service est facturée sur la base d'un prix unitaire de 20,00 € HT par heure d'intervention réellement effectuée.
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er septembre 2026, renouvelable une (1) fois pour une durée d'un (1) an par accord exprès, sans pouvoir excéder une durée totale de trois (3) ans (soit jusqu'au 31 août 2029 au plus tard).
- **ARTICLE 4 : CHARGE** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Toucy, le comptable public et les services municipaux compétents, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **ARTICLE 5 : DIT** que conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 6 : DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 7 : CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision dès l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication/affichage.
- **ARTICLE 8 : DIT** que la présente décision :
  - Sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Toucy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (par courrier ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours gracieux préalable.

Fait à Toucy, le 21/09/2026

MAIRIE DE TOUCY (Yonne)

Le Maire,

Olivier XIBERRAS